Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau de l'environnement**
**et des procédures publiques**

**A R R Ê T É** du 27 JAN. 2011

**Institut Géographique National**

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés publique et privées en vue de procéder à des travaux géographiques**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

**VU** l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

**VU** le décret N° 81-505 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut Géographique National, modifié par le décret N°2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

**VU** la demande présentée le 17 janvier 2011 par le Directeur Général de l'Institut Géographique National, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes du département du Bas-Rhin, dans le cadre de sa mission d'implantation et d'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, ainsi que de la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Michel THEUIL, Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er**. Les agents de l'Institut Géographique National chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes, et de l'installation de repères ou de bornes, ainsi que les géomètres privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y effectuer toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire de l'ensemble des communes du Bas-Rhin.

**ARTICLE 2**.- L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1er n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

**ARTICLE 3**.- Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 4**.- Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Les indemnités dues pour les dommages causés aux propriétés seront à la charge de l'Institut Géographique National. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

**ARTICLE 5**.- Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 073003 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut Géographique National en tant que de besoin.

.../...

**ARTICLE 6**.- Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut Géographique National au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies dans les conditions par les articles 3 et 6 de ladite loi.

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement de bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions des articles L.322-1 et L.322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut Géographique National.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points de triangulation, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut Géographique National – Service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73 avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

**ARTICLE 7.**- Le présent arrêté devra, dès sa réception, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire des communes du département du Bas-Rhin. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.

Avis du présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 8.-** La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 9**.- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Les Sous-Préfets des arrondissements de STRASBOURG, HAGUENAU, MOLSHEIM, SAVERNE, SELESTAT-ERSTEIN et WISSEMBOURG,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
Les Maires des communes du Bas-Rhin,
Le Directeur Général de l'Institut Géographique National,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

STRASBOURG, le 27 JAN. 2011

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL